

DECISION DU BUREAU N°B34.26

Le Bureau de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU le code de la commande publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

VU la délibération n°2026-51 du 13 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire et à la Présidente de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-17 du CGCT ;

CONSIDERANT la décision N° B36.25 du 8 décembre 2026 attribuant à la société GUINTOLI SAS RHONE AUVERGNE, le marché n°2025.29.00 pour le remplacement du garde-corps sur l'ouvrage enjambant l'A7 à Ternay pour un montant de 173 500 € HT soit 208 200 € TTC ;

CONSIDERANT que des travaux spécifiques sont à réaliser à la suite d'investigations complémentaires qui ont révélé du plomb dans les peintures du garde-corps et que les concessionnaires de réseaux ont communiqué des prescriptions à respecter pour les travaux de dissimulation des réseaux secs ;

CONSIDERANT que la survenance de ces circonstances imprévisibles rend nécessaire ces travaux supplémentaires pour la poursuite de l'exécution du contrat ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer les prix nouveaux PN1 à PN7 et de modifier la décomposition du prix global forfaitaire en vue de réaliser ces travaux spécifiques ;

CONSIDERANT que cet avenant présente une incidence financière de 81 861.80 € HT soit 98 234.16 € TTC soit +47.18% du montant du marché initial ;

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER Madame la Présidente à signer l'avenant n°1 au contrat n°2025-29-00 avec la société GUINTOLI SAS RHONE AUVERGNE située 29/31 rue des Tâches – 69800 SAINT PRIEST ;

Article 2 : DE DIRE que le nouveau montant du marché s'élève à 255 361.80 € HT soit 306 434.16 € TTC.

Article 3 : DE DIRE que les crédits sont inscrits au BP 2026 au chapitre 23.

Article 4 : DE DIRE qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent acte administratif, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Madame la Présidente
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin à LYON (69003)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de l'acte.

Article 5 : AMPLIATION de la présente décision sera transmise à :

- Le SGC Givors
- La société GUINTOLI SAS RHONE AUVERGNE

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

**St Symphorien d'Ozon,
Le 07/09/2026**

Mireille BONNEFOY
Présidente



Michel BOULUD
1^{er} Vice-président



Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL
2^{ème} Vice-présidente



Arnaud DELEU
3^{ème} Vice-président



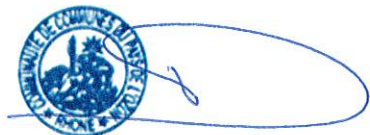
Nicolas VARIGNY
4^{ème} Vice-président



Christelle REMY
5^{ème} Vice-présidente



Alexandre DESCOLLONGES
6^{ème} Vice-président



Mise en ligne le... - 8 SEP. 2026
Certifiée exécutoire le... - 8 SEP. 2026